

Note d'information technique

Utilisation des produits phytosanitaires :

La protection des riverains et autres actualités réglementaires

Rédaction : Chambre d'agriculture de l'Hérault



PROTECTION DES RIVERAINS

Charte d'engagement dans l'Hérault

La charte départementale approuvée par arrêté préfectoral du 2 août 2022 permet de réduire les distances de sécurité par la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens réduisant les risques d'exposition à la dérive.

Cette charte vise à :

- informer sur le contexte et l'utilisation des produits phytosanitaires,
- favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs,
- répondre aux enjeux de santé publique, particulièrement à proximité des lieux habités,
- formaliser les engagements des agriculteurs à respecter des mesures de protection lors de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Distance de Sécurité vis-à-vis des Personnes Présentes et des Riverains (DSPPR)

Ce sont les distances à respecter à proximité des :

- zones attenantes aux **bâtiments habités** et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments dès lors qu'ils sont **régulièrement occupés ou fréquentés**,
- des lieux accueillant des **travailleurs** présents de façon régulière.

Ces distances peuvent être prévues dans l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des produits, ce cas est toutefois encore rare. Dans ce cas, cette distance est non réductible.



Quelle distance respecter si non indiquée dans l'AMM ?

20 m incompressible	10 m incompressible	10 m	5 m	0 m
<ul style="list-style-type: none"> • CMR 1 • produits toxiques (H300, H310, H330, H331, H334, H370, H372) • perturbateurs endocriniens 	<ul style="list-style-type: none"> • CMR 2 	<ul style="list-style-type: none"> • arboriculture, viticulture • autres cultures de plus 50 cm de hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> • autres utilisations agricoles • utilisations non agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> • AB • Produits de biocontrôle • Substances de base ou à faible risque

Réduction possible si :
Charte d'engagement validée
Emploi de [matériel permettant de réduire la dérive](#)

Réduction possible des Distances de Sécurité

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de Sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

A défaut, les distances minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019. Ces distances de sécurité ne s'appliquent pas aux luttes obligatoires contre les organismes réglementés (flavescence dorée). Dans les cas les plus courants, la distance de sécurité s'applique à partir de la limite de propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété,

seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants.



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté Équité Progrès



©CDA 34

Zones fréquentées par des enfants ou des personnes vulnérables

Les agriculteurs qui exploitent des parcelles à proximité d'établissements fréquentés par des personnes vulnérables, doivent appliquer des distances de sécurité spécifiques, définies par arrêté préfectoral du 29 septembre 2016.

Il peut s'agir de la mise en place de haies, de l'utilisation d'équipements de traitement particuliers ou d'adaptation des dates et horaires de traitement, ainsi que du respect d'une **distance minimale vis-à-vis des lieux fréquentés par les enfants** (écoles, crèches, centres de loisirs, aires de jeux...), des hôpitaux, maisons de santé, établissements accueillant des adultes handicapés ou des personnes atteintes de pathologies graves.

Dans l'Hérault, une distance de sécurité est à respecter entre la zone traitée et la limite de propriété lors de l'utilisation :

- de **tous les produits** à l'exception des produits à faible risque (dont le classement ne présente que les phrases de risques H400, H410 à H413)
- à **des horaires sensibles** soit :

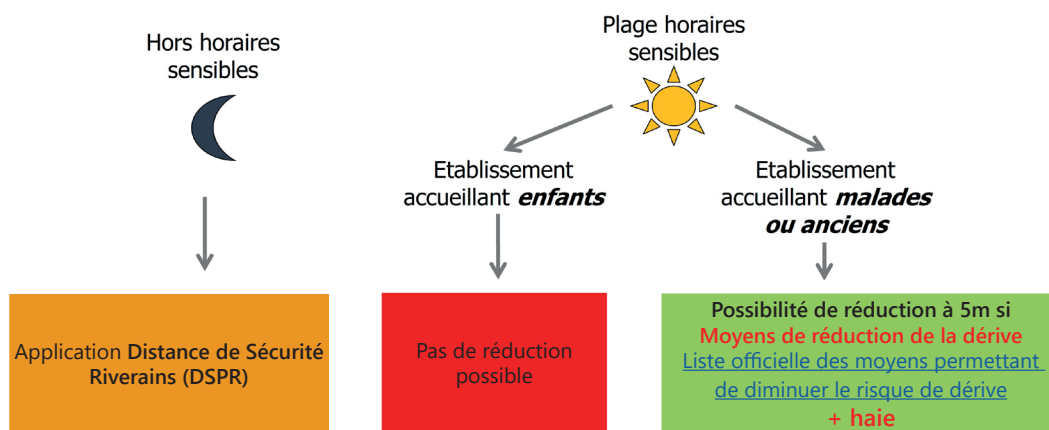
-20 min avant ouverture jusqu'à 20 min après fermeture des lieux fréquentés par les enfants (écoles etc...),

-20 min avant l'heure où ils peuvent être dehors jusqu'à 20 min après la fin des sorties des personnes vulnérables dans les établissements où elles résident.

Cette distance est de :

- 50 m sur vergers,
- 20 m sur vignes,
- 5 m sur cultures basses.

Possibilité de réduction de cette Distance de Sécurité



AUTRES ACTUALITES REGLEMENTAIRES

Enregistrez vos pratiques !

L'arrêté du 16 juin 2009 mentionne que tout agriculteur est tenu d'enregistrer de façon méthodique et chronologique les applications phytosanitaires effectuées sur son exploitation, y compris les traitements de semences à la ferme et les semis de semences traitées, afin d'assurer la traçabilité des produits et d'en faciliter le contrôle.

C'est ce qu'on appelle le « **registre phytosanitaire** ».

A ce jour, les supports d'enregistrement sont libres (papier, informatique...) et doivent être conservés en cas de contrôle pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière information enregistrée.

Mentions obligatoires à faire figurer sur le registre :

- l'identité de la parcelle,
- la culture implantée et la variété (préciser si OGM),
- la date du traitement (ou du semis avec semences traitées),
- le nom commercial complet du ou des produits utilisés,
- la dose hectare (exprimée en g/ha, kg/ha ou l/ha),
- la date de récolte.



Au 1^{er} janvier 2026 le registre devra être sous format numérique.

Changement dans la réglementation liée aux étiquettes

Lors d'une modification de classement de produit, c'est désormais la nou-

velle réglementation qui s'applique même pour les produits en stocks avec d'anciennes étiquettes.

